

SANTÉ SCOLAIRE

7.1. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

7.1.1

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ; l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.
- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques (**annexes 4 et 5**).
- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel – téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche :

- un médecin de garde,
- une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,
- une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents (**annexe 6**).

7.1.2

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) permettant de faire face aux situations les plus courantes. Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Il revient au directeur de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant (**annexe 7**).

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence. Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale pour « non-assistance à personne en danger ».

Aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un enseignant ou d'un directeur qui, après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche ou celui désigné par la famille, et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans l'école, ils n'ont

Note 29/12/99
Protocole national
sur l'organisation des
soins et des urgences
dans les écoles
(**note 20**)

Note 29/12/99
Protocole national
sur l'organisation des
soins et des urgences
dans les écoles
titre III

C. MEN 20/11/63
§ IV B

Question écrite
n°22827 15/03/99

<p>Question écrite n° 16930 21/09/98</p>	<p>l'obligation d'accompagner l'enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves. Dans ce cas, il est conseillé de s'en rapporter aux services municipaux.</p> <p>Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.</p>
<p>C. 97-178 18/09/97 titre I.4</p>	<p>7.1.3</p> <p>Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour ce dernier le raccompagne dans sa classe.</p>
<p>C. 2002-004 3/01/02</p>	<p>7. 2 PROTECTION DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>7.2.1 Sécurité alimentaire</p> <p>Le directeur, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.</p> <p>Les recommandations figurant dans la circulaire citée en marge sont transmises systématiquement à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire. Il est rappelé que les produits non consommés le jour même doivent être jetés.</p>
<p>A. interm. 3/05/89</p>	<p>7.2.2 Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse</p> <p>Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire (annexe 8), il convient en tout premier lieu de faire confirmer le diagnostic, en fonction de l'âge de l'enfant, soit par le médecin de P.M.I.(Protection Maternelle et Infantile) soit par le médecin de santé scolaire, seuls habilités à établir ou à se faire confirmer le diagnostic. Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le médecin et l'infirmier(e) précisent au directeur la conduite à tenir :</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>dans tous les cas</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">traitement de l'enfant atteint protection de la collectivité</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>selon la pathologie</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">renforcement des normes d'hygiène</p> <p>L'équipe de santé examine avec le directeur les mesures à prendre et veille à dispenser une information collective par affichage à l'école et, si nécessaire, une information individuelle par courrier-type pour les parents. Le médecin est chargé de prévenir le médecin de famille et le pharmacien afin de faciliter la mise en place d'un traitement rapide et adapté en cas d'épidémie. Le maire en est informé.</p> <p>Note</p> <p>20 Ce protocole est publié au Bulletin Officiel (hors série n° 1 du 6 janvier 2000). http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm</p> <p>On consultera également avec profit une brochure intitulée <i>L'hygiène et la santé dans les écoles primaires</i>. CNDP février 2008, collection Repères. http://eduscol.education.fr/D0059/hygiene.htm</p>